

RÈGLEMENT VB-475-94

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET AMENDEMENTS.

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le **5 juillet 1994 à 20 heures 30 minutes** à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents:

Claude Beaudoin, maire; _____

Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents; _____

Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville; _____

Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay; _____

Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal; _____

Odette Gagnon, conseillère,
D.e. no. 6 Guillaume-Bonhomme; _____

Sous la présidence du maire.

Était aussi présente :

Suzanne Paquet, o.m.a., greffier,

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec de même qu'aux dispositions du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et amendements dans le but de changer et d'ajouter des normes réglementaires relatives aux usages autorisés dans toutes les zones, à la

conservation, la plantation et l'abattage des arbres, à l'architecture des bâtiments, aux normes de stationnement, aux normes de dimension et d'implantation des constructions et aux normes d'affichage;

ATTENDU QUE la procédure préalable prévue à la loi pour l'adoption du présent règlement a été intégralement respectée;

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation sur ce dit projet de règlement le 5 juillet 1994;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Jean-Claude Roy à l'assemblée régulière du 7 juin 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Jean-Claude Roy,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Claude Beaupré,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-475-94 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le règlement de zonage VB-334-88 tel qu'amendé est de nouveau amendé de la façon indiquée ci-après:

1) **L'article 1.3.7 est remplacé par le suivant :**

" **1.3.7 Permis d'abattage d'arbre**

Quiconque veut abattre ou détruire un ou plusieurs arbres doit soumettre au préalable les plans et documents nécessaires et obtenir du fonctionnaire municipal désigné un permis d'abattage d'arbre.

Le permis d'abattage d'arbre doit aussi être obtenu lorsqu'il est nécessaire d'abattre ou de détruire des arbres dans le cadre des autres activités exigeant déjà l'obtention de permis (permis de construire, d'afficher, de déplacer un immeuble, de démolir).

.../...

Dans le cadre des travaux de construction de rues, l'abattage d'arbres devra se limiter strictement à l'emprise."

2) L'article 1.6.2 est modifié à l'alinéa d) qui se lira comme suit :

- " d) que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.

Les dispositions précédentes du paragraphe d) ne s'appliquent pas aux constructions à des fins agricoles sur des terres en culture;

3) L'article 1.6.3 est modifié en remplaçant au troisième et quatrième paragraphe le chiffre "trois (3)" par le chiffre "deux (2)".

4) L'article 1.7.2.6 est remplacé par le suivant :

- " 1.7.2.6 Bâtiment détruit ou devenu dangereux

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause doit être effectuée conformément au règlement de zonage et de construction en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré le paragraphe précédent, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment résidentiel détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause doit être effectuée conformément au règlement de zonage, à l'exception de l'article 1.6.2, alinéa f), et conformément au règlement de construction en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection."

5) L'article 2.3 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

- " "Arbre" :
plante dont le(s) tronc(s), branches et rameaux sont composés de

bois; dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de plus de 4 m et dont la croissance implique le développement d'un tronc distinct auquel se rattache les branches. Dans certains cas, un arbre peut cependant comporter plusieurs troncs originant de la souche et ne formant pas de tronc unique.

Doivent être considérés comme arbres les sujets de toutes dimensions ou à tout stade de développement dont l'appartenance à une essence reconnue comme arbre peut être établie.

Doivent être considérés comme composant un seul sujet les tiges ou troncs qui originent d'une souche commune. La souche est la portion de l'arbre située au contact avec le sol et qui fait la jonction entre les racines et le ou les troncs.

Doivent être considérés comme autant de sujets distincts les tiges ou troncs, même situés très près les uns des autres, qui n'originent pas d'une souche commune.

La position des arbres doit toujours référer au centre du tronc situé au niveau de la souche. Dans le cas d'arbres comportant plusieurs troncs, la position doit toujours référer au centre de la souche d'où sont issus les troncs.

"Arbuste" :

plante dont les tiges, branches et rameaux sont composés de bois, dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de moins de 7 m et dont la croissance n'implique pas le développement d'un tronc distinct mais plutôt la croissance de tiges nombreuses se ramifiant dès la base. Dans certains cas, un arbuste peut cependant comporter une seule tige ou un tronc distinct.

"Cabanon" :

petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal tel qu'entreposage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

"Haie" :

rangée ou alignement d'arbres ou d'arbustes disposés à faible espacement entre eux.

Sont considérés comme haie les arbres et arbustes qui sont

plantés assez proches les uns des autres pour constituer un écran ou l'équivalent d'une clôture difficilement traversable à pied.

Est considéré comme haie toute rangée ou alignement dont la longueur d'un seul tenant excède 3,0 m.

"Mesure du diamètre des arbres" :

la mesure du diamètre des arbres se fait au niveau du tronc. Le diamètre doit être mesuré en centimètres à 1,3 m de hauteur à partir du niveau le plus haut du sol au contact de la souche, à moins qu'il ne soit spécifié autrement par le règlement. Pour les arbres qui comportent plus d'un tronc originant d'une souche commune, on doit procéder à un calcul du diamètre moyen représentatif. Le diamètre moyen représentatif est égal à la somme du plus gros diamètre et du quart de la sommation des diamètres des troncs plus petits.

"Plante couvre-sol" :

plante ligneuse (tiges composées de bois) ou herbacées, vivaces (croissant naturellement chaque année une fois plantée), dont la hauteur à maturité ne doit pas dépasser 30 cm de hauteur, et dont la croissance et le développement permettent de créer une couverture complète du sol (pas de terre exposée durant la saison de végétation).

Les plantes couvre-sol ornementales doivent être des plantes d'essences satisfaisant les spécifications ci-dessus, elles doivent être spécialement cultivées ou destinées à la culture à des fins d'ornementation. Les essences suivantes sont des exemples de plantes couvre-sol ornementales : Herbe au goutteux (*Aegopodium* sp.), Bugle (*Ajuga* sp.), Funkia (*Hosta* sp.), Pachysandre (*Pachysandra* sp.), Orpins (*Sedum* sp.), Pervenche (*Vinca* sp.).

"Saison de végétation" :

pour les fins de l'application du présent règlement, période comprise entre le 15 mai et le 15 septembre, pendant laquelle les arbres, les arbustes ainsi que l'ensemble des végétaux ont du feuillage et sont en croissance.

6) L'article 2.3 est modifié à la définition des termes

"cour arrière" en remplaçant dans le deuxième paragraphe les termes "aux articles 441 b et suivants du Code civil du Bas Canada" par les termes "aux articles 1010 et suivants du Coce civil".

7) L'article 2.3 est modifié à la définition du terme "garderie" qui est modifié par le remplacement du nombre d'enfants qui passe de dix (10) à six (6) enfants.

8) L'article 2.4.1.2 est remplacé par le suivant:

" 2.4.1.2 Groupe habitation II

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales jumelées d'un (1) étage;
- les habitations unifamiliales jumelées à deux (2) étages;
- les habitations bifamiliales isolées à deux (2) étages."

9) L'article 2.4.2.2 est modifié par l'insertion des usages suivants dans le deuxième paragraphe, à même la liste des usages autorisés:

- " - atelier de vente et installation de silencieux;
- atelier de vente et installation de glaces pour véhicules;
- commerce de vente au détail de pièces automobiles neuves ou réusinées et leur installation (ne comprend pas le démontage des véhicules pour fins de récupération de pièces);
- commerce de vente au détail d'appareils audiophoniques ou de communication pour automobiles et leur installation;
- centre de jardinage (aucun entreposage extérieur)."

10) L'article 2.4.6.1 est modifié par l'insertion de l'usage suivant à même la liste des usages autorisés:

- " - Salle de billard"

11) L'article 2.4.11.2 est modifié par l'insertion de l'usage suivant à même la liste des usages autorisés:

- " - Chenil"

12) L'article 3.1.2.1 est modifié en remplaçant

.../...

l'alinéa c) par le suivant :

- " c) Lorsqu'un lot a une largeur en front de rue d'au moins cinquante mètres (50,0 m), la marge de recul minimale doit être de sept mètres (7,0 m), alors que la marge de recul maximale est de cinquante mètres (50,0 m), et ce, avec ou sans la présence de construction adjacente."

13) L'article 3.1.2.3 est modifié par l'insertion d'une nouvelle rue et de sa marge de recul avant à même la liste des rues déjà désignées et par l'ajout de la marge de recul exigée par catégorie de rue:

- " **Rue Cartier :** sept mètres et six dixièmes (7,6 m);
Future rue collectrice : sept mètres et six dixièmes (7,6 m);
Future artère : neuf mètres (9,0 m)."

14) L'article 3.1.4 est modifié en remplaçant à l'alinéa f) par le suivant :

- " f) Le centre des arbres et des arbustes positionnés à au moins :
- 2,0 m de toute borne-fontaine;
 - 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
 - 0,5 m de toute ligne avant bordant une rue ou un terrain de propriété publique;
 - 3,0 m de tout lampadaire."

15) L'article 3.1.4 est modifié en ajoutant à l'alinéa m) à la fin du premier paragraphe les mots suivants:

- " et à au moins trois mètres (3,0 m) de toute borne-fontaine."

16) L'article 3.1.6 est modifié en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

- " Sur tout terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement, arbre ou objet de plus de soixante-quinze centimètres (0,75 m) de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre. La plantation d'arbres ou d'arbustes le long du troisième côté du

triangle de visibilité est permise dans la mesure où le tronc est situé à l'extérieur dudit triangle. Le triangle de visibilité doit cependant être gardé libre des branches des arbres et des arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci sur une hauteur d'au moins quatre mètres (4,0 m) à partir du point de référence pour la mesure de la hauteur."

17) L'article 3.1.8 est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe par les paragraphes suivants :

" Toute la surface de terrain libre résiduaire doit être gazonnée ou aménagée avec des plantes couvre-sol d'essences ornementales au plus tard un (1) an après l'occupation du bâtiment.

S'il n'existe pas déjà d'arbre vivant dans la surface de terrain libre résiduaire, un ou des arbres doivent aussi être plantés au plus tard un (1) an après l'émission du certificat d'occupation du bâtiment. Les arbres doivent être plantés selon les quantités qui sont déterminées en fonction des dispositions spécifiques à chaque zone."

18) L'article 3.2.2.3 est modifié en remplaçant à la dernière ligne le chiffre "huit (8)" par le chiffre "cinq (5)".

19) L'article 3.2.4 est modifié à l'alinéa d) pour se lire comme suit jusqu'au dernier paragraphe débutant par "L'implantation" :

" Les garages privés isolés ou attenants au bâtiment principal et les abris d'autos attenants au bâtiment principal doivent respecter les conditions suivantes :

- Un (1) seul garage privé et un (1) seul abri d'auto peuvent être construits sur le terrain où est érigé un bâtiment principal.
- Dans le calcul de la superficie au sol d'un abri d'auto ou d'un garage privé, on ne peut y ajouter la superficie permise pour un cabanon ou une remise et ce, afin d'agrandir la superficie au sol de l'un ou

.../...

l'autre.

- La superficie au sol d'un abri d'auto ou d'un garage privé attenant au bâtiment principal est calculée en tenant compte de l'occupation au sol du bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires construits sur le terrain et aussi en tenant compte de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

L'occupation maximum de tous les bâtiments est fixée à trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain.

La grandeur maximum d'un abri d'auto ou d'un garage privé attenant au bâtiment principal est fixée à soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal. La largeur maximum de l'abri d'auto ou d'un garage privé attenant est fixée à soixante pour cent (60 %) de la largeur totale de la façade du bâtiment principal.

La hauteur du garage ou de l'abri d'auto ne doit en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal et leur hauteur minimale est de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m).

- La superficie au sol d'un garage privé isolé du bâtiment principal est calculée en tenant compte de l'occupation au sol du bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires construits sur le terrain et aussi en tenant compte de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

L'occupation maximum de tous les bâtiments est fixée à trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain.

La grandeur maximum d'un garage privé isolé du bâtiment principal est fixée à soixante pour cent (60 %) de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

La hauteur maximum permise est de cinq mètres (5,0 m).

Malgré ce qui précède, seulement pour les zones forêt (FA), la

superficie au sol et la hauteur d'un garage privé isolé du bâtiment principal ne doivent jamais excéder ce qui suit :

- 1° Dans le cas d'un lot ayant une superficie inférieure à deux mille mètres carrés (2000,0 m²) : soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal, sans jamais excéder soixante-dix mètres carrés (70,0 m²) et sa hauteur maximale est fixée à cinq mètres (5,0 m).
- 2° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à deux mille mètres carrés (2000,0 m²), mais inférieure à trois mille mètres carrés (3000,0 m²) : trois pour cent (3 %) de la superficie du terrain, sans jamais excéder quatre-vingt-dix mètres carrés (90,0 m²) et sa hauteur maximale est fixée à six mètres (6,0 m).
- 3° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à trois mille mètres carrés (3000,0 m²) : quatre pour cent (4 %) de la superficie du terrain, sans jamais excéder cent vingt-cinq mètres carrés (125,0 m²) et sa hauteur maximale est fixée à sept mètres et six dixièmes (7,6 m).

Les garages privés doivent posséder une porte d'accès pour les véhicules ayant une largeur minimale de deux mètres et soixante-dix centimètres (2,70 m) et une hauteur minimale de deux mètres et dix centimètres (2,10 m)."

20) L'article 3.2.4 est modifié en remplaçant l'alinéa i) par le suivant :

- " i) cabanon; un (1) cabanon peut être érigé sur le terrain où est localisé un bâtiment principal et qui respecte les conditions suivantes :

La superficie au sol maximale de tout cabanon est de quinze mètres carrés (15,0 m²) pour toute habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée ou contiguë, triplée et quadruplée, et la hauteur

maximale est fixée à trois mètres cinquante (3,50 m). Dans le cas des habitations bifamiliales et trifamiliales isolées, jumelées, en rangée ou contiguës, la superficie de tout cabanon est fixée à huit mètres carrés (8,0 m²) par logement compris dans le bâtiment sans jamais dépasser vingt-quatre mètres carrés (24,0 m²) et la hauteur maximale est fixée à trois mètres soixante-quinze (3,75 m). Dans le cas des habitations multifamiliales et collectives de trois (3) à quatre (4) logements, la superficie de tout cabanon est fixée à quatre mètres carrés (4,0 m²) par logement compris dans le bâtiment sans jamais dépasser trente-deux mètres carrés (32,0 m²) et la hauteur maximale est fixée à trois mètres soixante-quinze (3,75 m).

Pour tout cabanon possédant une ouverture donnant sur la ligne de lot latérale, la distance minimale à respecter est de deux mètres (2,0 m) calculée à partir de la projection verticale au sol de l'excédent de toit, jusqu'à la ligne de lot. Pour tout mur sans ouverture, cette distance minimale est réduite à six dixième de mètre (0,6 m).

Pour toute habitation résidentielle excédant huit (8) logements, il ne sera pas permis d'aménager des espaces de rangement pour les locataires à l'extérieur du bâtiment. Il sera par ailleurs permis de construire un cabanon extérieur pour entreposer les accessoires servant à l'entretien dudit bâtiment résidentiel et sa superficie maximale est fixée à vingt mètres carrés (20,0 m²) et la hauteur maximale est fixée à trois mètres soixante-quinze (3,75 m)."

21) L'article 3.2.4 est modifié en ajoutant à l'alinéa l) à la fin de la première ligne les mots suivants:

" et à au moins trois mètres (3,0 m) de toute borne-fontaine."

22) L'article 3.2.4 est modifié en remplaçant à l'alinéa m) le chiffre "trois mètres (3,0 m)" par le chiffre "quatre mètres (4,0 m)".

23) L'article 3.2.4 est modifié en ajoutant l'alinéa o) qui se lira comme suit :

- " o) Les arbres et les arbustes positionnés à au moins :
- 2,0 m de toute borne-fontaine;
 - 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
 - 0,5 m de toute ligne bordant une rue ou un terrain de propriété publique;
 - 3,0 m de tout lampadaire."

24) L'article 3.2.6 est modifié en remplaçant le second paragraphe et en ajoutant un troisième paragraphe et qui se liront comme suit :

- " Toute la surface de terrain libre résiduaire doit être gazonnée ou aménagée avec des plantes couvre-sol d'essences ornementales au plus tard un (1) an après l'occupation du bâtiment.

Lorsque les dispositions spécifiques à chaque zone l'oblige, des plantations d'un ou plusieurs arbres doivent elles aussi être faites lorsqu'il n'existe pas déjà d'arbre vivant dans la surface de terrain libre résiduaire. Les plantations doivent être faites au plus tard un (1) an après l'occupation du bâtiment."

25) L'article 3.3.4 est modifié à l'alinéa d) pour se lire comme suit :

- " Les garages privés isolés ou attenants au bâtiment principal et les abris d'autos attenants au bâtiment principal doivent respecter les conditions suivantes :
- Un (1) seul garage privé et un (1) seul abri d'auto peuvent être érigés sur le terrain où est érigé un bâtiment principal.

- Dans le calcul de la superficie au sol d'un abri d'auto ou d'un garage privé, on ne peut y ajouter la superficie permise pour un cabanon ou une remise et ce, afin d'agrandir la superficie au sol de l'un ou l'autre.

- La superficie au sol d'un abri d'auto ou d'un garage privé attenant au bâtiment principal est calculée en tenant compte de l'occupation au sol du bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires construits sur le terrain et aussi en tenant compte de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

La hauteur du garage ou de l'abri d'auto ne doit en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal et leur hauteur minimale est de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m).

L'occupation maximum de tous les bâtiments est fixée à trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain. La grandeur maximum d'un abri d'auto ou d'un garage privé attenant au bâtiment principal est fixée à soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal. La largeur maximum de l'abri d'auto ou d'un garage privé attenant est fixée à soixante pour cent (60 %) de la largeur totale de la façade du bâtiment principal.

- La superficie au sol d'un garage privé isolé du bâtiment principal est calculée en tenant compte de l'occupation au sol du bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires construits sur le terrain et aussi en tenant compte de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

L'occupation maximum de tous les bâtiments est fixée à trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain. La grandeur maximum d'un garage privé isolé du bâtiment principal est fixée à soixante pour cent (60 %) de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

La hauteur maximum permise est de cinq mètres

(5,0 m).

Malgré ce qui précède, seulement pour les zones forêt (FA), la superficie au sol et la hauteur d'un garage privé isolé du bâtiment principal ne doivent jamais excéder ce qui suit :

- 1° Dans le cas d'un lot ayant une superficie inférieure à deux mille mètres carrés (2000,0 m²) : soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal, sans jamais excéder soixante-dix mètres carrés (70,0 m²) et sa hauteur maximale est fixée à cinq mètres (5,0 m).
- 2° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à deux mille mètres carrés (2000,0 m²), mais inférieure à trois mille mètres carrés (3000,0 m²) : trois pour cent (3 %) de la superficie du terrain, sans jamais excéder quatre-vingt-dix mètres carrés (90,0 m²) et sa hauteur maximale est fixée à six mètres (6,0 m).
- 3° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à trois mille mètres carrés (3000,0 m²) : quatre pour cent (4 %) de la superficie du terrain, sans jamais excéder cent vingt-cinq mètres carrés (125,0 m²) et sa hauteur maximale est fixée à sept mètres et six dixièmes (7,6 m).

Les garages privés doivent posséder une porte d'accès pour les véhicules ayant une largeur minimale de deux mètres et soixante-dix centimètres (2,70 m) et une hauteur minimale de deux mètres et dix centimètres (2,10 m)."

26) L'article 3.3.4 est modifié en remplaçant l'alinéa i) par le suivant :

- " i) cabanon; un (1) cabanon peut être érigé sur un terrain où est localisé un bâtiment principal et qui respecte les conditions suivantes :

La superficie au sol maximale de tout cabanon est

.../...

de quinze mètres carrés (15,0 m²) pour toute habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée ou contiguë, triplée et quadruplée, et la hauteur maximale est fixée à trois mètres cinquante (3,50 m). Dans le cas des habitations bifamiliales et trifamiliales isolées, jumelées, en rangée ou contiguës, la superficie de tout cabanon est fixée à huit mètres carrés (8,0 m²) par logement compris dans le bâtiment sans jamais dépasser vingt-quatre mètres carrés (24,0 m²) et la hauteur maximale est fixée à trois mètres soixante-quinze (3,75 m). Dans le cas des habitations multifamiliales et collectives de trois (3) à quatre (4) logements, la superficie de tout cabanon est fixée à quatre mètres carrés (4,0 m²) par logement compris dans le bâtiment sans jamais dépasser trente-deux mètres carrés (32,0 m²) et la hauteur maximale est fixée à trois mètres soixante-quinze (3,75 m).

Pour tout cabanon possédant une ouverture donnant sur la ligne de lot latérale, la distance minimale à respecter est de deux mètres (2,0 m) calculée à partir de la projection verticale au sol de l'excédent de toit, jusqu'à la ligne de lot. Pour tout mur sans ouverture, cette distance minimale est réduite à six dixième de mètre (0,6 m).

Pour toute habitation résidentielle excédant huit (8) logements, il ne sera pas permis d'aménager des espaces de rangement pour les locataires à l'extérieur du bâtiment. Il sera par ailleurs permis de construire un cabanon ou une remise extérieure pour entreposer les accessoires servant à l'entretien dudit bâtiment résidentiel et sa superficie maximale est fixée à vingt mètres carrés (20,0 m²) et la hauteur maximale est fixée à trois mètres soixante-quinze (3,75 m)."

27) L'article 3.3.4 est modifié en ajoutant les alinéas r) et s) qui se liront comme suit :

- " r) Les arbres et les arbustes positionnés à au moins :
- 2,0 m de toute borne-fontaine;
 - 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
 - 0,5 m de toute ligne bordant une rue ou un

terrain de propriété publique;

- 3,0 m de tout lampadaire.

s) Les niches à chiens localisées à au moins deux (2) mètres des lignes de lot."

28) L'article 3.3.6 est modifié en remplaçant le second paragraphe et en ajoutant un troisième et qui se liront comme suit :

" Toute la surface de terrain libre résiduaire doit être gazonnée ou aménagée avec des plantes couvre-sol d'essences ornementales au plus tard un (1) an après l'occupation du bâtiment.

Lorsque les dispositions spécifiques à chaque zone l'oblige, des plantations d'un ou plusieurs arbres doivent elles aussi être faites lorsqu'il n'existe pas déjà d'arbre vivant dans la surface de terrain libre résiduaire. Les plantations doivent être faites au plus tard un (1) an après l'occupation du bâtiment."

29) L'article 3.4.1.2 est remplacé par le suivant:

" 3.4.1.2 Usages de services complémentaires à un bâtiment d'habitation

Est autorisé, à titre d'usage accessoire à l'usage principal d'habitation, un seul usage de services situé dans le bâtiment principal et présentant les caractéristiques obligatoires suivantes:

- sauf pour les usages complémentaires de logement, il utilise une superficie de plancher moindre que trente pour cent (30 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- un maximum de trois (3) personnes travaillent à cet endroit;
- aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- il doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol, et posséder une entrée distincte à celle du ou des logements;
- aucune identification extérieure n'est affichée, à l'except

.../...

tion d'une plaque d'identification personnelle de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²) maximum;

- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- aucune fabrication de matériaux ou de produits n'est faite sur place;
- aucun entreposage de matériel servant à la fabrication et à la vente n'est fait sur place;
- aucun nettoyage, aucune réparation ou aucune maintenance de quelques objets ou appareils quels qu'ils soient n'est fait sur place de façon commerciale.

Sont considérés à ce titre comme usages complémentaires de services:

- a) - l'exercice des professions mentionnées au Code des professions;
 - courtier en assurance ou en immeuble;
 - agent manufacturier;
 - professeur de musique;

lorsque les conditions susmentionnées sont respectées.

- b) La location d'un maximum de deux (2) chambres pouvant loger un total de quatre (4) personnes maximum, pourvu que ces chambres, si elles sont aménagées ailleurs qu'au rez-de-chaussée, soient reliées directement à celui-ci par l'intérieur, et qu'elles fassent partie du logement du rez-de-chaussée, en plus d'avoir accès à une sortie de secours dans le cas d'un sous-sol. Tout propriétaire devra posséder, pour ces chambres, une assurance-responsabilité civile et en faire la preuve sur demande à l'inspecteur en bâtiments.
- c) Un service de gardiennage privé accueillant moins de quatre (4) enfants à la fois, dans des locaux et un environnement appropriés laissant à chaque enfant un espace minimal de deux mètres et soixante-quinze centimètres carrés (2,75 m²), à l'intérieur du bâtiment.
- d) Un seul logement est permis à titre d'usage complémentaire et qui respecte les conditions suivantes:
 - 1) un logement pourra être aménagé ou annexé à même le bâtiment principal existant;
 - 2) ce logement pourra utiliser une superficie de plancher

pouvant être de soixante-quinze pour cent (75 %) maximum de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;

3) ce logement doit posséder une entrée distincte par l'extérieur du bâtiment ou par un vestibule donnant sur l'extérieur, et doit contenir une cuisine ou un équipement de cuisson et une salle de bain à l'usage exclusif des occupants du logement;

4) a. il est interdit d'implanter un logement dans un bâtiment d'habitation où l'usage de location de chambre est déjà existant;

b. il est interdit d'implanter une chambre dans un bâtiment d'habitation où est déjà existant un logement à titre d'usage complémentaire;

5) dans le calcul de la superficie minimale de plancher par habitation, le logement autorisé à titre d'usage complémentaire n'est pas considéré. Toutefois, le logement autorisé à titre d'usage complémentaire devra avoir une superficie minimale de trente-cinq mètres carrés (35,0 m²);

6) toutes les autres dispositions contenues au règlement de zonage ainsi qu'au règlement de construction continuent de s'appliquer, y compris la densité nette de logement par lot;

7) lors de l'ajout d'un logement, on doit tenir compte de l'ajout d'un espace et demi (1,5) de stationnement aux normes prescrites par ce règlement.

Est aussi autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage principal d'habitation, un seul usage administratif situé dans le bâtiment principal et présentant les caractéristiques obligatoires suivantes:

- il utilise une superficie de plancher moindre que vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- seul un résident du bâtiment peut travailler dans ce

bureau;

- ce bureau ne peut servir à recevoir de clientèle;
- ce bureau ne sert qu'à des fins administratives;
- aucune identification extérieure n'est permise;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- ce bureau doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place."

30) L'article 3.4.1.4 est remplacé par le suivant:

" 3.4.1.4 Antenne parabolique

Sont autorisées, à titre d'usage complémentaire à des usages principaux, les antennes paraboliques dans les zones identifiées ci-dessous et répondant aux conditions suivantes:

Dans les zones RAA, RAB, RAC, RB, RC, RD, RX, SRA, SRB, FA, FB, FC, FD et VA:

- l'antenne parabolique ne peut être installée que sur le sol et uniquement dans la cour arrière;
- la hauteur maximale de l'antenne parabolique (coupole réceptrice et support) ne devra en aucun temps dépasser quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m);
- le diamètre de l'antenne parabolique (coupole réceptrice d'ondes) doit être égal ou inférieur à trois mètres et un dixième (3,10 m);
- elle doit être solidement fixée au sol au moyen d'un support de métal, rivée à une base de béton coulée sous la ligne de pénétration de la gelée ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que cette construction soit autonome;
- tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le maintien de cette construction;
- aucune partie de l'antenne parabolique (coupole réceptrice et support) ne doit être située à moins d'un mètre (1,0 m) des lignes de lot latérale et arrière, ni à moins d'un mètre (1,0 m) du bâtiment principal.

Dans les zones CA, CB, CC, PA, PB, IA et IB:

- l'antenne parabolique peut être installée directement sur le sol, et

ce, uniquement dans la cour arrière en répondant aux exigences suivantes:

- la hauteur maximale de l'antenne parabolique (coupole réceptrice et support) ne devra en aucun temps dépasser cinq mètres (5,0 m);
- le diamètre de l'antenne parabolique (coupole réceptrice d'ondes) doit être inférieur ou égal à quatre mètres (4,0 m);
- aucune partie de l'antenne parabolique (coupole réceptrice et support) ne doit être située à moins d'un mètre (1,0 m) des lignes de lot latérale et arrière;
- elle doit être solidement fixée au sol au moyen d'un support de métal, rivée à une base de béton coulée sous la ligne de pénétration de la gelée ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que cette construction soit autonome;
- tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le maintien de cette construction;
- l'antenne parabolique peut être installée sur la toiture du bâtiment principal à condition que la superficie de la toiture soit égale ou supérieure à cinq cents mètres carrés (500,0 m²) en répondant aux exigences suivantes:
 - le diamètre de l'antenne parabolique (coupole réceptrice) doit être inférieur ou égal à trois mètres et un dixième (3,10 m) de diamètre;
 - la hauteur maximale de l'antenne parabolique (coupole réceptrice et support) ne devra en aucun temps dépasser quatre mètres (4,0 m);
 - l'installation de cette antenne parabolique doit être localisée sur le versant donnant sur la cour arrière pour une toiture en pente ayant deux (2) versants, ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas;
 - l'antenne parabolique doit être munie d'un support de type trépied solidement fixé aux chevrons de la toiture;
 - toute partie de l'antenne parabolique (coupole réceptrice et support) ne doit pas s'approcher à moins d'un (1) mètre de l'extrémité du toit;
 - tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le

maintien de cette construction.

Sur l'ensemble du territoire municipal, aucune antenne parabolique n'est permise sur la toiture d'un bâtiment secondaire."

31) L'article 3.4.2.1 est remplacé par le suivant:

" 3.4.2.1 Usage temporaire

Un usage temporaire, incluant un usage saisonnier, est assujéti au présent règlement et en particulier à l'obligation d'obtenir au préalable les permis et certificats requis.

Toutefois, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un tel usage:

- a) il peut être exercé dans la cour avant minimale, à condition d'être au moins à quatre mètres (4,0 m) d'un trottoir ou d'une chaîne de rue;
- b) dans le cas de vente de fruits et légumes et autres denrées périssables, de bar-terrasse, de centre jardin et de vente de fleurs et d'arbustes; un tel usage doit constituer l'extension d'un usage commercial permanent qui vend à l'année de tels produits et être situé sur le même terrain que l'usage commercial. Il ne doit pas avoir pour effet de rendre l'usage principal dérogatoire à l'égard de quelle que norme réglementaire que ce soit, et en particulier celles relatives au stationnement hors rue.

Malgré ce qui précède, la vente ponctuelle de fleurs, fruits et légumes et arbres de Noël est permise aux conditions suivantes :

- l'activité est exercée pour un maximum de sept (7) jours ou, dans le cas de la vente d'arbres de Noël, vingt-et-un (21) jours et dans tous les cas, l'activité ne peut être renouvelée dans la même année;
- elle est exercée dans une zone où ce type de commerce est permis;
- elle n'a pas pour effet de rendre dérogatoire, à l'égard de quelle que disposition du présent règlement, une autre activité exercée sur le même terrain."

32) L'article 3.5.1 est modifié en remplaçant les deux (2) premiers paragraphes par les suivants :

" Dans les zones d'habitation de classes RA/A, RA/B, RA/C, RB, RC et RX, l'architecture des bâtiments érigés sur une même rue doit être en harmonie de forme et de volume, les styles architecturaux incompatibles étant prohibés.

Pour les habitations jumelées et en rangée, la façade principale (architecture du mur avant) doit être différente de la façade principale de l'habitation voisine, cela pour assurer une variété de modèle entre les mêmes types d'habitations qui se retrouvent côte à côte sur une même rue.

On doit rechercher la symétrie des gabarits et, sans restreindre la portée des alinéas précédents, les règles suivantes s'appliquent à cet effet dans ces zones, à tout bâtiment projeté sur un terrain voisin d'une habitation existante, en construction ou ayant fait l'objet d'un permis de construire encore valide."

33) L'article 3.5.1 est modifié en ajoutant l'article 3.5.1.5 qui se lira comme suit :

" 3.5.1.5 Variation des dimensions de la largeur, de la profondeur et de la hauteur d'un bâtiment principal

Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal, une variation de cinq pour cent (5 %) en moins ou en plus par rapport aux normes de largeur, de profondeur et de hauteur prescrites par ce règlement pour chaque type d'habitation, sera réputée conforme à ce règlement, et ce, conditionnellement au respect des normes de superficie de plancher des bâtiments et au coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) prescrit au règlement de zonage."

34) L'article 3.5.2.2 est remplacé par le suivant:

" 3.5.2.2 Matériaux sur les façades (murs avant et murs latéraux)

.../...

des bâtiments

La façade principale de tout nouveau bâtiment principal d'habitation doit être recouverte de deux (2) types de matériaux différents. Chacun d'eux doit être installé de façon à se juxtaposer pour obtenir une configuration architecturale divergente, donc visuellement différente et recouvrir au moins dix pour cent (10%) de toute la surface du mur avant.

Tenant lieu de deuxième matériau, il est également permis d'utiliser les ornements décoratifs suivants, puisque leur apparence viennent embellir l'architecture d'un bâtiment: les grillages de ventilation, les faitières (lucarne placée sous le versant d'un toit), les moulures diverses, les encoignures (moulure venant marier deux murs qui se rencontrent), les gorges (moulure creuse arrondie) et les linteaux des portes et des fenêtres. Ce deuxième matériau doit recouvrir au moins dix pour cent (10 %) de toute la surface du mur avant. Les volets ne sont pas considérés comme deuxième matériau.

Les fenêtres, les portes et les fondations ne sont pas considérées dans le calcul du pourcentage total de la surface du mur avant.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser comme matériau de recouvrement sur les façades (murs avant) de tout bâtiment principal, uniquement de la pierre, de la brique, du stuc décoratif avec fini agrégat exposé ou des panneaux de béton léger avec fini acrylique, et ce, sans autre agencement de matériaux de recouvrement extérieur.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.17.1 du présent règlement, les murs avant et les murs latéraux de tout nouveau bâtiment principal commercial, industriel et public doivent être recouverts à soixante-quinze pour cent (75 %) minimum de matériau de maçonnerie tel que pierre, brique, stuc décoratif avec fini agrégat exposé ou des panneaux de béton léger avec fini acrylique. Les fenêtres, les portes et les fondations ne sont pas considérés dans le calcul du pourcentage total de la surface du mur avant et du mur latéral."

35) L'article 3.6.2 est modifié à l'alinéa e) en enlevant dans le tableau, à la troisième ligne, les lettres "CE" sous la colonne "Classes de zones".

36) L'article 3.6.2 est modifié à l'alinéa f) en remplaçant dans le tableau, à la deuxième colonne, dernière ligne, les mots "sens unique" par les mots "double sens".

37) L'article 3.6.3 est modifié en remplaçant la dernière phrase du premier paragraphe par celle-ci :

" On doit entendre par case de stationnement l'espace ou emplacement de deux mètres et cinq centimètres (2,5 m) par cinq mètres et cinq centimètres (5,5 m) ou plus, requis pour stationner un véhicule."

38) L'article 3.6.4 est remplacé par le suivant :

" 3.6.4 Localisation et tenue des espaces de stationnement

a) Les espaces de stationnement doivent être localisés sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu, à la condition que ce terrain appartienne au même propriétaire.

Cependant, dans les zones commerciales, les cases de stationnement requises peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante mètres (150,0 m) de l'usage desservi, pourvu que ce terrain soit réservé à cette fin exclusive par servitude notariée et enregistrée. L'espace de stationnement doit demeurer exclusivement à l'usage des occupants et des usagers des bâtiments ou usages concernés.

b) Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue

.../...

adjacente par une lisière de terrain d'une largeur non inférieure à trois mètres (3,0 m).

La lisière de terrain doit être gazonnée ou aménagée avec des plantes couvre-sol d'essences ornementales ou avec des arbustes.

Les arbustes, plantes couvre-sol et le gazon flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation.

- c) Les aires de stationnement dans les zones commerciales doivent être séparées en tout point des lignes de lots latérale et arrière du terrain par une lisière de terrain d'une largeur non inférieure à un mètre cinquante (1,50 m).

La lisière de terrain doit être gazonnée ou aménagée avec des plantes couvre-sol d'essences ornementales ou avec des arbustes.

Les arbustes, plantes couvre-sol et le gazon flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation.

- d) Dans toutes les zones à l'exclusion des zones RA/A, RA/B, RA/C et RB, l'aménagement paysager des terrains comprenant des aires de stationnement doit inclure la plantation d'arbres ornementaux ou la conservation d'arbres existants.

La quantité minimale d'arbres à planter ou conserver est d'au moins trois (3) arbres pour tous les espaces de stationnement. Pour les aires de stationnement dont la

superficie totale est supérieure à 225 m², la quantité minimale d'arbres à planter ou conserver devra être d'un (1) arbre pour chaque soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de superficie totale (cases plus allées et accès). La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 770 m² de stationnement, le calcul donne 10,27 arbres qui doit être arrondi à 11 arbres).

Les arbres doivent être plantés dans les lisières de terrain bordant les côtés du stationnement, dans des aires de plantation aménagées à même le stationnement ou sur le reste du terrain de manière à respecter les critères suivants :

- les arbres doivent avoir le centre de leur tronc situé à au moins 90 cm des bordures réglementaires du stationnement;
- les arbres doivent être disposés de manière à atteindre l'espacement et la distribution la plus régulière possible dans l'aménagement du stationnement. Dans les lisières de terrain qui entourent le stationnement, on doit retrouver au moins un (1) arbre pour chaque 7,5 m de longueur linéaire de lisière (longueur mesurée du côté le plus long). Le reste du nombre d'arbres exigés en vertu du ratio signalé plus haut seront disposés dans les marges latérales ou arrière du terrain;
- lorsque des aires de plantation doivent être constituées à même le stationnement, celles-ci doivent être munies de bordures réglementaires.

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 5,0 cm mesuré à 15 cm du sol, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 10,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur totale d'au moins 175 cm mesurée entre le sol et l'extré

mité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 350 cm de hauteur totale.

Les arbres flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation.

- e) Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.
- f) Malgré les dispositions contenues au paragraphe e), dans le cas d'habitation en rangée, une aire de stationnement en façade de chaque unité d'habitation pourra être aménagée sur une largeur n'excédant pas 50 % de la largeur de la façade de l'unité d'habitation concernée.
- g) Dans tous les cas, pour les garages qui sont attenants au bâtiment principal, il sera possible d'aménager une aire de stationnement en façade dudit garage, et la largeur maximale de cette aire de stationnement est fixée dans tous les cas à un maximum de six mètres (6,0 m).
- h) Malgré les dispositions contenues au paragraphe e), un (1) seul empiètement par lot d'une largeur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m) mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal pour l'aménagement d'une aire de stationnement. Ces dispositions ne s'appliquent que pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées, bifamiliales isolées et jumelées.

Pour les habitations bifamiliales isolées, il est permis d'aménager une aire de stationnement de chaque côté du bâtiment, pour desservir chaque unité de logement.

- i) Dans tous les cas, pour les habitations unifamiliales isolées, jumelées, en rangée et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant, suivant les dispositions du paragraphe précédent, est fixée dans tous les cas à un maximum de six mètres (6,0 m).
- j) Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins un mètre (1,0 m) de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de deux mètres (2,0 m) du niveau du sol. De plus, une distance d'un mètre (1,0 m) doit séparer l'allée de circulation du bâtiment principal.
- k) Pour les bâtiments commerciaux, d'administration et services, publics et industriels, les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière. Ces aires de stationnement doivent être distantes d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de tout mur du bâtiment principal. Dans tous les cas, une distance d'un mètre (1,0 m) doit séparer l'allée de circulation du bâtiment principal.
- l) Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.
- m) Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules doivent être organisées de telle sorte que

.../...

les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

- n) Malgré les dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'une aire de stationnement destinée à l'usage du public donne accès sur le boulevard Pie XI, celle-ci doit être organisée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant, indépendamment du nombre de véhicules s'y stationnant.
- o) La distance minimale qui doit séparer les points les plus rapprochés de deux (2) accès autorisés sur un même terrain et sur une même rue, est fixée à sept mètres cinquante (7,50 m).
- p) Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui destiné à un usage des groupes Habitation I, II et III, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à six mètres (6,0 m) de l'intersection des lignes d'emprise des deux (2) rues.
- q) Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès destinées à un usage commercial, d'administration et services, public, institutionnel, industriel et des groupes Habitation IV, V et VI, doivent être asphaltées ou recouvertes d'un pavé de béton (interblocs), et ce, au plus tard deux (2) ans après l'émission du certificat d'occupation. De plus, tous les espaces de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.
- r) Toute aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pièces de bois, de pierre, d'une hauteur de quinze centimètres (0,15 m) minimum. Cette bordure doit être fixée solidement et être entretenue en bon état.

- s) Lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture ou d'une haie de plantations denses, d'un mètre et demi (1,5 m) à un mètre et quatre-vingts centimètres (1,80 m) de hauteur.

Dans le cas où l'on constitue une haie de plantations denses, la plantation devra répondre aux caractéristiques suivantes. La haie devra être constituée d'au moins un (1) plant pour chaque mètre carré (1,0 m²) de surface de la section de lisière à être plantée. Les arbustes devront être des conifères à feuillage persistant en totalité ou un ensemble de conifères à feuillage persistant et d'arbustes feuillus, ensemble qui devra alors comporter au moins la moitié de conifères à feuillage persistant. Les arbustes conifères et feuillus doivent avoir une hauteur à la plantation d'au moins 50 cm. Les arbustes flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui est plus élevé d'au moins un mètre (1,0 m) l'aire de stationnement destinée à l'usage du public, aucun muret, clôture ou haie de plantations n'est requis.

- t) Tout stationnement de véhicules lourds ou de

machineries lourdes, de remorques, semi-remorques ou autobus sur la voie publique ou dans tout espace de stationnement hors-rue est prohibé dans toute zone d'habitation, commerciale, institutionnelle ou publique, en tout temps."

39) L'article 3.6.5 est modifié en remplaçant l'alinéa h) et en ajoutant l'alinéa i) et qui se liront comme suit :

- " h) le dessin, l'emplacement, la hauteur et les matériaux des murs, clôtures et bordures;
- i) dans toutes les zones à l'exclusion des zones RA/A, RA/B, RA/C et RB, un plan d'aménagement paysager distinct du plan montrant les informations énumérées ci-dessus. Le plan d'aménagement paysager devra montrer l'emplacement des arbustes et des arbres, l'espèce ainsi que le diamètre et/ou la hauteur plantée selon le type feuillu ou conifère, de même que l'emplacement des aires gazonnées."

40) L'article 3.7 est modifié en remplaçant le titre qui se lira comme suit :

" **3.7 PLANTATION, CONSERVATION ET ABATTAGE DES ARBRES**"

41) L'article 3.7.1 est modifié en remplaçant le titre des alinéas qui se liront comme suit :

" **3.7.1 Permis d'abattage d'arbres**

Pour tous les terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²) localisés dans toutes les zones non touchées par les dispositions des articles 3.7.2 et 3.7.3 relativement à un boisé riverain et à la forêt, nul ne peut abattre ou détruire tout arbre de 10 cm et plus ou arbuste de plus de 2,5 m de hauteur sur une propriété privée ou publique, sans avoir obtenu au préalable un permis de la Ville à cet effet.

Un tel permis d'abattage devra être accompagné des documents

suivants :

- a) Sur les terrains déjà construits, ainsi que pour tout terrain où un agrandissement d'immeuble, un déplacement d'immeuble, une transformation d'immeuble, une démolition ou l'installation d'une affiche sont requis, le requérant a soumis un plan à une échelle suffisamment grande indiquant le diamètre et la localisation des arbres ou des arbustes à être abattus ou détruits ou une photographie fournissant une information équivalente et suffisante.

- b) Sur les terrains où une construction neuve est prévue, le requérant n'est pas tenu de soumettre un plan à l'échelle lorsque le terrain est boisé et comporte de nombreux arbres qui seraient difficilement localisables sur plan. Le requérant est cependant tenu de procéder au marquage de tous les arbres dont il prévoit que l'abattage ou la destruction sera nécessaire afin de permettre la vérification par l'inspecteur en bâtiments.

Un tel permis d'abattage ne peut être émis que si :

- a) L'inspecteur en bâtiment a visité le terrain concerné et identifié par une marque appropriée les arbres dont l'abattage est autorisé pour un des motifs suivants :
 - 1- l'arbre est mort ou infecté par un insecte ou une maladie pour lequel les mesures de contrôle habituellement applicables ne peuvent être faites. L'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
 - 2- l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ou bâtiment en raison de risques de bris

.../...

du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;

- 3- l'arbre constitue nécessairement un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques et il ne peut pas être conservé moyennant l'application de mesures de conservation signalées à l'article 3.7.4.1;
 - 4- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville et il ne peut pas être conservé moyennant l'application des mesures de conservation signalées à l'article 3.7.4.1 ou moyennant une modification des modalités de réalisation du projet de construction ou le choix d'une alternative n'affectant pas la nature du projet lui-même;
 - 5- l'arbre constitue un obstacle par rapport au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et il ne peut être conservé par dégagement du réseau par élagage;
 - 6- l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité;
- b) Pour tous les terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²), le requérant a soumis une proposition de plantation d'un ou plusieurs arbres en vue de remplacer le ou les arbres abattus légalement en fonction du présent règlement, de manière à maintenir la quantité minimale d'arbres exigée pour l'ensemble du terrain selon les dispositions spécifiques à la zone correspondante déjà édictées à la partie 4 du présent règlement. La proposition de plantation est

requis seulement lorsque le ou les arbres dont l'abattage est envisagé abaisseront le nombre total d'arbres résiduels présents sous le seuil minimal établi pour la zone."

42) L'article 3.7.4 est remplacé par le suivant :

" 3.7.4 Mesures de protection des arbres

La responsabilité de protéger les arbres revient au propriétaire du terrain et/ou au constructeur. Les mesures de conservation doivent s'appliquer pendant toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Les arbres situés dans les cours avant doivent aussi faire l'objet de mesures de protection hivernale adéquates pour éviter les dommages causés par le déneigement."

43) L'article 3.7.4 est modifié en ajoutant les deux (2) articles 3.7.4.1 et 3.7.4.2 qui se liront comme suit :

" 3.7.4.1 Mesures de conservation des arbres sur les sites de construction pour les terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Les arbres de 10 cm et plus croissant sur les sites de construction et dont l'abattage n'est pas autorisé par un permis doivent faire l'objet de mesures de conservation.

Les mesures de conservation adéquates consistent dans l'application de tous les moyens qui peuvent être requis pour maintenir les parties aériennes et souterraines de chaque arbre dans un bon état.

3.7.4.2 Mesures de protection hivernale des arbres et arbustes

La Ville, ses représentants, employés ou sous-traitants sont autorisés, dans le cadre du déneigement des rues, trottoirs et places publiques, à souffler ou déposer la neige sur les terrains privés.

.../...

a) Arbres et arbustes situés sur une propriété publique

Toute plantation faite sur une propriété publique par les propriétaires riverains, avec ou sans l'autorisation de l'autorité municipale, doit faire l'objet de mesures de protection hivernale installées aux frais des propriétaires riverains et à leur gré.

Aucun recours pour dommages partiels ou totaux affectant les arbres et arbustes situés sur une propriété publique ne peut être pris contre la Ville ou ses commettants par les citoyens riverains suite aux conséquences des opérations de déblaiement de la voie publique, que ces arbres ou arbustes fassent ou non l'objet de mesures de protection hivernale.

b) Arbres et arbustes situés sur une propriété privée

La responsabilité d'installer à chaque année les mesures de protection hivernale adéquates pour les arbres et arbustes situés dans la cour avant incombe au propriétaire des terrains. L'installation des mesures de protection est faite au gré des propriétaires et à leurs frais.

Les recours de propriétaire contre la Ville pour dommages partiels ou totaux par le dépôt ou le soufflage de la neige, causés aux arbres et arbustes situés sur une propriété privée dans la cour avant seront possibles dans les seuls cas où des mesures de protection adéquates auront été installées autour des arbres et arbustes sujets et dans les seuls cas où les dommages auront été signalés dans les délais prescrits."

44) L'article 3.7.6 est remplacé par le suivant :

.../...

" 3.7.6.1 Plantation prohibée sur une propriété publique

Personne ne peut faire de plantation d'arbres ou d'arbustes privés sur la propriété publique.

3.7.6.2 Essences d'arbres prohibées sur une propriété privée

a) Protection des infrastructures souterraines

Sur une distance de six mètres (6,0 m) d'une ligne de rue ou du bord d'une emprise de servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, la plantation de toute essence de peuplier (*Populus sp.*), de toute essence de saule (*Salix sp.*) ou de tout érable argenté (*Acer saccharinum*) est prohibée.

b) Élimination des risques d'épidémies

Pour minimiser les risques de propagation de la maladie hollandaise, la plantation des ormes d'Amérique (*Ulmus americana*) est prohibée sur les terrains privés.

3.7.6.3 Essences d'arbres permises sur une propriété privée

Hormis les limitations signalées à l'article 3.7.6.2 ci-dessus, il n'y a pas de limitations quant aux essences qui peuvent être plantées sur un terrain privé. Le choix des essences est laissé à la discrétion des citoyens, à moins que l'arbre ne soit visé par un règlement particulier de la Ville le déclarant une nuisance."

45) L'article 3.7 est modifié en ajoutant l'article 3.7.7 et les alinéas qui se liront comme suit :

" 3.7.7 **Quantité d'arbres à planter ou conserver pour les terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)**

A) Dispositions pour les zones RA/A, RA/B, RA/C, RB, VA, SRB, FA, FB, FC et FD

Marge de recul avant

L'aménagement paysager du terrain devra com

.../...

prendre la plantation ou la conservation d'au moins un (1) arbre dans chacune des marges de recul avant, sauf pour les maisons unifamiliales en rangée.

Pour les maisons unifamiliales en rangée qui comportent plus qu'une marge de recul avant, l'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins un (1) arbre dans une des marges de recul avant. Pour les maisons unifamiliales en rangée qui comportent seulement une marge de recul avant, aucun arbre n'est exigé dans la marge de recul avant.

Le centre des arbres doit être positionné à au moins :

- 2,0 m de toute borne-fontaine;
- 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
- 0,5 m de toute ligne avant bordant une rue ou un terrain de propriété publique;
- 3,0 m de tout lampadaire.

Cour arrière et marges latérales

L'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins deux (2) arbres dans la cour arrière ou dans les marges latérales de chaque lot, sauf pour les maisons unifamiliales jumelées et les maisons unifamiliales en rangée où un (1) seul arbre est exigé au total.

Dimensions des arbres à planter ou conserver

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 3,5 cm mesuré à 15 cm du sol, ou une hauteur totale d'au moins 200 cm, cela dès la plantation. Les arbres

naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 7,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur totale d'au moins 125 cm mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 250 cm de hauteur totale.

B) Dispositions pour les zones RC et RD

Marge de recul avant

L'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins un (1) arbre dans chacune des marges de recul avant, sauf pour les maisons unifamiliales en rangée et pour les habitations multifamiliales et collectives.

Pour les maisons unifamiliales en rangée qui comportent plus qu'une marge de recul avant, l'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins un (1) arbre dans une des marges de recul avant. Pour les maisons unifamiliales en rangée qui comportent seulement une marge de recul avant, aucun arbre n'est exigé dans la marge de recul avant.

Pour les maisons multifamiliales et collectives, l'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins trois (3) arbres dans chacune des marges de recul avant.

Le centre des arbres doit être positionné à au moins :

- 2,0 m de toute borne-fontaine;
- 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
- 0,5 m de toute ligne avant bordant une rue ou un terrain de propriété publique;

.../...

- 3,0 m de tout lampadaire.

Cour arrière et marges latérales

L'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins deux (2) arbres dans la cour arrière ou dans les marges latérales de chaque lot, sauf pour les maisons unifamiliales jumelées, les maisons unifamiliales en rangée et pour les habitations multifamiliales et collectives.

Pour les maisons unifamiliales jumelées et les maisons unifamiliales en rangée, la plantation ou la conservation d'un (1) seul arbre au total est exigée dans la cour arrière ou dans les marges latérales.

Pour les habitations multifamiliales et collectives, l'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins deux (2) arbres dans la cour arrière ou les marges latérales de chaque lot.

Dimensions des arbres à planter ou conserver

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 3,5 cm mesuré à 15 cm du sol, ou une hauteur totale d'au moins 200 cm, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 7,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur totale d'au moins 125 cm mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 250 cm de hauteur totale.

C) Dispositions pour les zones CA, CB, CC, PA, PB, IA et IB.

Quantité d'arbres à planter ou conserver

La quantité minimale d'arbres à planter ou conserver doit être calculée en fonction de la surface totale du terrain et des ratios donnés dans le tableau ci-dessous. Pour calculer la quantité d'arbres à planter, on divise la superficie totale par le ratio indiqué dans la catégorie correspondante de dimension du terrain. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour un terrain d'une superficie totale de 1210 m², on choisit le ratio de 92,5 m²/arbre, ce qui donne : 1210 m²/92,5 m² : 13,08 arbres, qui doit être arrondi à 14 arbres.

**TABLEAU DES RATIOS DE NOMBRE D'ARBRES
EN FONCTION DE LA SUPERFICIE**

SUPERFICIE TOTALE DU TERRAIN	RATIO POUR LE CALCUL DU NOMBRE MINIMAL D'ARBRES
De 300 à 500 m ²	70,0 m ² /arbre
De 500 à 749 m ²	77,5 m ² /arbre
De 750 à 999 m ²	85,0 m ² /arbre
De 1000 à 1249 m ²	92,5 m ² /arbre
De 1250 à 1499 m ²	100,0 m ² /arbre
De 1500 à 1749 m ²	107,5 m ² /arbre
De 1750 à 1999 m ²	115,0 m ² /arbre
De 2000 à 2249 m ²	122,5 m ² /arbre
De 2250 à 2499 m ²	130,0 m ² /arbre
De 2500 à 2749 m ²	137,5 m ² /arbre
De 2750 à 2999 m ²	145,0 m ² /arbre
De 3000 à 3249 m ²	152,5 m ² /arbre
De 3250 à 3499 m ²	160,0 m ² /arbre
De 3500 à 3749 m ²	167,5 m ² /arbre
De 3750 à 4000 m ²	175,0 m ² /arbre
Plus de 4000 m ²	190,0 m ² /arbre

La quantité minimale d'arbres à planter ou conserver calculée en fonction du tableau comprend la quantité d'arbres déjà exigée en regard des normes d'aménagement des stationnements, des

.../...

stations-service, des abords de zones d'extraction, des abords des zones d'industrie lourde ou des constructions, usages complémentaires ou accessoires aux services d'utilité publique. Cependant, si la quantité minimale d'arbres à planter ou conserver calculée selon le tableau ci-dessus est inférieure au calcul obtenu selon les normes d'aménagement spécifiées susnommées, c'est la valeur la plus élevée qui doit être conservée.

Les arbres doivent toujours être plantés en respectant les critères suivants :

- le centre des arbres doit être positionné à au moins :
 - . 2,0 m de toute borne-fontaine;
 - . 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
 - . 0,5 m de toute ligne de propriété bordant une rue, un terrain de propriété publique ou un terrain de propriété privée;
 - . 3,0 m de tout lampadaire;
- les arbres doivent être disposés de manière à atteindre l'espacement et la distribution la plus régulière possible dans l'aménagement du terrain.

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 5,0 cm mesuré à 15 cm du sol, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 10,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur totale d'au moins 175 cm mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 350 cm de hauteur totale.

L'ensemble du terrain doit être gazonné ou aménagé avec des plantes couvre-sol d'essences ornementales ou avec des arbustes.

Les arbres, arbustes et le gazon flétris ou morts pendant la saison de

végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation.

Marge de recul avant des usages habitation

L'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins un (1) arbre dans chacune des marges de recul avant, sauf pour les habitations multifamiliales et collectives.

Pour les habitations multifamiliales et collectives, l'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins trois (3) arbres dans chacune des marges de recul avant.

Le centre des arbres doit être positionné à au moins :

- 2,0 m de toute borne-fontaine;
- 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
- 0,5 m de toute ligne avant bordant une rue ou un terrain de propriété publique;
- 3,0 m de tout lampadaire.

Cour arrière et marges latérales des usages habitation

L'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins deux (2) arbres dans la cour arrière ou dans les marges latérales de chaque lot, sauf pour les habitations multifamiliales et collectives.

Pour les habitations multifamiliales et collectives, l'aménagement paysager du terrain devra comprendre la plantation ou la conservation d'au moins trois (3) arbres dans la cour arrière ou dans les marges latérales de chaque lot.

Dimensions des arbres à planter ou conserver pour les usages habitation

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 3,5 cm mesuré à 15 cm du sol, ou une hauteur totale d'au moins 200 cm, cela dès la plantation.

Les arbres naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 7,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur totale d'au moins 125 cm mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 250 cm de hauteur totale."

46) L'article 3.8.1 est remplacé par le suivant :

" 3.8.1 Obligation d'obtenir un permis

Les paragraphes suivants sont assujettis au respect des normes prévues aux articles 3.19, 3.20 et 3.21 du présent règlement.

Tout remblayage ou excavation (déblai) de terrain doit, pour être autorisé, faire l'objet d'un permis de construire conforme avec toutes les dispositions pertinentes du présent règlement et du règlement de construction.

Aucun remblai n'est permis au-delà d'une bande de 70 mètres de profondeur mesurée à partir de la ligne d'emprise de la rue ou du chemin public.

Lorsque le volume des matériaux de remblai excède 122 mètres cubes sur un même terrain, la réalisation des travaux est assujettie à l'obtention d'un permis de remblai."

47) L'article 3.17.1 est modifié à l'alinéa d) en remplaçant au quatrième paragraphe la deuxième ligne qui se lira comme suit :

" Malgré toute autre disposition du présent règlement, les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment doivent être construits de pierre, de brique, de béton coulé, de blocs de béton et de panneaux composite d'aluminium de type alucobond; la toiture doit être à l'épreuve du feu."

48) L'article 3.17.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa k)
Stationnement, qui se lira comme suit :

" k) Stationnement :

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence ou de la station-service, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

TYPOLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Poste d'essence	Trois (3) cases
Station-service	Six (6) cases pour une (1) baie de service, plus deux (2) cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	Quatre (4) cases
Poste d'essence avec dépanneur	Dix (10) cases
Station-service avec lave-auto	Huit (8) cases pour une (1) baie de service, plus deux (2) cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Station-service avec dépanneur	Quinze (15) cases pour une (1) baie de service, plus deux (2) cases par baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	Douze (12) cases
Station-service avec lave-auto et dépanneur	Seize (16) cases pour une (1) baie de service, plus deux (2) cases par baie de service additionnelle à la première

49) L'article 3.17.6 est remplacé par le suivant :

" 3.17.6 Architecture et aménagement paysager

Lorsqu'il est localisé sur le même site qu'un centre d'achats ou qu'un édifice commercial, l'architecture et les matériaux extérieurs du poste d'essence ou de la station-service doivent être semblables ou en harmonie avec ceux du centre d'achats ou de l'édifice commercial.

À l'exception des allées d'accès pour véhicules, le premier trois

.../...

mètres (3,0 m) de toute façade du terrain mesuré à partir de la ligne d'emprise de la rue adjacente, doit être entouré d'une bordure de pierre ou de béton et être aménagé pour constituer une lisière de verdure.

La lisière de verdure doit être gazonnée ou aménagée avec des plantes couvre-sol d'essences ornementales ou avec des arbustes.

Les arbustes, plantes couvre-sol et le gazon flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation.

Tout côté du terrain n'ayant pas front sur une voie publique doit être clôturé sur toute sa longueur, sauf pour la marge de recul. La clôture doit être d'aspect décoratif, avoir une hauteur variant entre un mètre et cinquante centimètres (1,5 m) minimum et un mètre et quatre-vingts centimètres (1,8 m) maximum et être construite de matériaux solides. Les haies seules, ainsi que les clôtures de fibre de verre, ne sont pas permises.

Le terrain doit être planté d'arbres à raison d'au moins un (1) arbre par cent mètres carrés (100 m²) de surface totale de terrain. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 1224 m² de superficie, le calcul donne 12,24 arbres qui doit être arrondi à 13 arbres).

Les arbres doivent être plantés dans les lisières de verdure bordant le terrain, dans des aires de plantation aménagées à même le stationnement ou sur le reste du terrain de manière à respecter les critères suivants :

- les arbres doivent avoir le centre de leur tronc situé à au moins 90 cm des bordures réglementaires du stationnement;
- les arbres doivent être disposés de manière à atteindre l'espace-ment et la distribution la plus régulière possible dans l'aménagement du stationnement. Dans les lisières de verdure, on doit retrouver au moins un (1) arbre pour chaque 7,5 m de longueur linéaire de lisière (longueur mesurée du côté le plus long). Le

reste du nombre d'arbres exigés en vertu du ratio signalé plus haut sera disposé dans les marges latérales ou arrière du terrain;

- lorsque des aires de plantation doivent être constituées à même les surfaces de stationnement ou d'accès, celles-ci doivent être munies de bordures réglementaires.

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 5,0 cm mesuré à 15 cm du sol, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 10,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur totale d'au moins 175 cm mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 350 cm de hauteur totale.

Les arbres flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation.

L'emplacement des arbustes et des arbres, l'espèce ainsi que le diamètre et/ou la hauteur plantée selon le type feuillu ou conifère doivent apparaître sur un plan d'aménagement paysager distinct du plan d'implantation exigé pour l'obtention du permis de construire."

50) L'article 3.24 est modifié en y ajoutant les alinéas d) et e) qui se liront comme suit :

- " d) pour les terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²) et pour les constructions et les usages ayant trait à un site d'extraction visé par l'alinéa a) ci-dessus, on devra constituer à même la bande de terrain de 20,0 m de largeur une lisière de verdure. La lisière de verdure devra

.../...

être constituée par la plantation d'arbres ou par la conservation d'arbres existants.

La quantité minimale d'arbres à planter ou à conserver sera d'au moins un (1) arbre pour chaque 10,0 mètres de longueur du périmètre total du terrain. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 492 m de périmètre, le calcul donne 49,2 arbres qui doit être arrondi à 50 arbres).

Les arbres plantés ou conservés pour former la lisière de verdure doivent respecter les critères suivants :

- le centre des arbres doit être positionné à au moins :
 - . 2,0 m de toute borne-fontaine;
 - . 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
 - . 0,5 m de toute ligne de propriété bordant une rue, un terrain de propriété publique ou un terrain de propriété privée;
 - . 3,0 m de tout lampadaire;
- les arbres doivent être disposés de manière à atteindre l'espacement et la distribution la plus régulière possible dans la lisière de verdure. Les sections non plantées (en dehors des accès) ne doivent pas excéder 20 % de la longueur totale de la lisière de verdure et elles doivent elles aussi être uniformément réparties;
- les arbres à planter doivent être des conifères à feuillage persistant ou un ensemble d'arbres conifères à feuillage persistant et de feuillus ou conifères à feuillage caduque ne comportant jamais moins que 50 % d'arbres à feuillage persistant par rapport aux arbres à feuillage caduque.

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 5,0 cm mesuré à 15 cm du sol, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 10,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur

totale d'au moins 175 cm mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 350 cm de hauteur totale.

Les arbres flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation.

- e) pour les terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés ($300,0 \text{ m}^2$) et pour les constructions et les usages ayant trait à un site d'extraction visé par l'alinéa b) ci-dessus, on devra constituer à même la bande de terrain de 100,0 m de largeur une lisière de verdure. La lisière de verdure devra être constituée par la plantation d'arbres ou par la conservation d'arbres existants.

La quantité minimale d'arbres à planter ou à conserver sera d'au moins un (1) arbre pour chaque cinq mètres (5,0 m) de longueur du périmètre total du terrain. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 491 m de périmètre, le calcul donne 98,2 arbres qui doit être arrondi à 99 arbres).

Les arbres plantés ou conservés pour former la lisière de verdure doivent respecter les critères suivants :

- le centre des arbres doit être positionné à au moins :

- . 2,0 m de toute borne-fontaine;
- . 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
- . 0,5 m de toute ligne de propriété bordant une rue, un terrain de propriété publique ou un terrain de propriété privée;

.../...

- . 3,0 m de tout lampadaire;
- les arbres doivent être disposés de manière à atteindre l'espacement et la distribution la plus régulière possible dans la lisière de verdure. Les sections non plantées (en dehors des accès) ne doivent pas excéder 20 % de la longueur totale de la lisière et elles doivent elles aussi être uniformément réparties;
- les arbres à planter doivent être des conifères à feuillage persistant ou un ensemble d'arbres conifères à feuillage persistant et de feuillus ou conifères à feuillage caduque ne comportant jamais moins que 50 % d'arbres à feuillage persistant par rapport aux arbres à feuillage caduque.

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 5,0 cm mesuré à 15 cm du sol, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 10,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur totale d'au moins 175 cm mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 350 cm de hauteur totale.

Les arbres flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation."

51) L'article 3.25 est modifié en y ajoutant les alinéas c) et d) qui se liront comme suit :

- " c) pour les terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²) et pour les constructions et les usages ayant trait à un site d'industrie lourde visé par l'alinéa a) ci-dessus, on devra constituer à même la bande de terrain de 20,0 m de largeur une lisière de verdure. La lisière de verdure devra être constituée par la plantation d'arbres ou par la conservation d'arbres existants.

La quantité minimale d'arbres à planter ou à conserver sera d'au moins un (1) arbre pour chaque dix mètres (10,0 m) de longueur du périmètre total du terrain. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 492 m de périmètre, le calcul donne 49,2 arbres qui doit être arrondi à 50 arbres).

Les arbres plantés ou conservés pour former la lisière de verdure doivent respecter les critères suivants :

- le centre des arbres doit être positionné à au moins :
 - . 2,0 m de toute borne-fontaine;
 - . 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
 - . 0,5 m de toute ligne de propriété bordant une rue, un terrain de propriété publique ou un terrain de propriété privée;
 - . 3,0 m de tout lampadaire;
- les arbres doivent être disposés de manière à atteindre l'espacement et la distribution la plus régulière possible dans la lisière de verdure. Les sections non plantées (en dehors des accès) ne doivent pas excéder 20 % de la longueur totale de la lisière et elles doivent elles aussi être uniformément réparties;
- les arbres à planter doivent être des conifères à feuillage

.../...

persistant ou un ensemble d'arbres conifères à feuillage persistant et de feuillus ou conifères à feuillage caduque ne comportant jamais moins que 50 % d'arbres à feuillage persistant par rapport aux arbres à feuillage caduque.

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 5,0 cm mesuré à 15 cm du sol, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 10,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur totale d'au moins 175 cm mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 350 cm de hauteur totale.

Les arbres flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation.

- d) pour les terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²) et pour les constructions et les usages ayant trait à un site d'industrie lourde visé par l'alinéa b) ci-dessus, on devra constituer à même la bande de terrain de 100,0 m de largeur une lisière de verdure. La lisière de verdure devra être constituée par la plantation d'arbres ou par la conservation d'arbres existants.

La quantité minimale d'arbres à planter ou à conserver sera d'au moins un (1) arbre pour chaque cinq mètres (5,0 m) de longueur du périmètre total du terrain. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 491 m de périmètre, le calcul donne 98,2 arbres qui doit être arrondi à 99 arbres).

Les arbres plantés ou conservés pour former la lisière de verdure

doivent respecter les critères suivants :

- le centre des arbres doit être positionné à au moins :
 - . 2,0 m de toute borne-fontaine;
 - . 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
 - . 0,5 m de toute ligne de propriété bordant une rue, un terrain de propriété publique ou un terrain de propriété privée;
 - . 3,0 m de tout lampadaire;
- les arbres doivent être disposés de manière à atteindre l'espacement et la distribution la plus régulière possible dans la lisière de verdure. Les sections non plantées (en dehors des accès) ne doivent pas excéder 20 % de la longueur totale de la lisière et elles doivent elles aussi être uniformément réparties;
- les arbres à planter doivent être des conifères à feuillage persistant ou un ensemble d'arbres conifères à feuillage persistant et de feuillus ou conifères à feuillage caduque ne comportant jamais moins que 50 % d'arbres à feuillage persistant par rapport aux arbres à feuillage caduque.

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 5,0 cm mesuré à 15 cm du sol, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 10,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur totale d'au moins 175 cm mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 350 cm de hauteur totale.

Les arbres flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation."

52) L'article 3.28 est modifié en remplaçant le dernier paragraphe et en ajoutant les paragraphes suivants et qui se liront comme suit :

.../...

- " Les terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²) doivent obligatoirement contenir au moins un (1) arbre pour chaque soixante-dix mètres carrés (70,0 m²) de surface de terrain immédiatement après la construction.

Les arbres doivent être plantés ou conservés à partir du boisé existant en respectant les critères suivants :

- le centre des arbres doit être positionné à au moins :
 - . 2,0 m de toute borne-fontaine;
 - . 2,0 m de l'entrée d'eau privée;
 - . 0,5 m de toute ligne de propriété bordant une rue, un terrain de propriété publique ou un terrain de propriété privée;
 - . 3,0 m de tout lampadaire;
- les arbres doivent être disposés de manière à atteindre l'espace-ment et la distribution la plus régulière possible dans l'aménagement du terrain.

Les arbres d'essences feuillues à planter doivent avoir un diamètre de tronc d'au moins 5,0 cm mesuré à 15 cm du sol, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences feuillues conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 10,0 cm de diamètre mesuré à 15 cm du sol.

Les arbres d'essences résineuses à planter doivent avoir une hauteur totale d'au moins 175 cm mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation. Les arbres naturels d'essences résineuses conservés à partir du boisé existant doivent avoir au moins 350 cm de hauteur totale.

L'ensemble du terrain doit être gazonné ou aménagé avec des plantes couvre-sol d'essences ornementales ou avec des arbustes.

Les arbres, arbustes et le gazon flétris ou morts pendant la saison de végétation doivent être remplacés le plus tôt possible en regard des périodes propices à la plantation."

53) L'article 4.1.2.1 est remplacé par le suivant:**" 4.1.2.1 Hauteur des habitations**

La hauteur maximale permise pour une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage est de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) et cette hauteur maximale peut être portée à neuf mètres (9,0 m) pour une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages."

54) L'article 4.1 est modifié en ajoutant les articles 4.1.4 et 4.1.4.1 qui se liront comme suit :**" 4.1.4 Aménagement extérieur****4.1.4.1 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)**

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

55) L'article 4.2.2.1 est remplacé par le suivant:**" 4.2.2.1 Hauteur des habitations**

La hauteur maximale permise est de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée d'un (1) étage. Cette hauteur maximale peut être portée à neuf mètres (9,0 m) pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée de deux (2) étages et bifamiliale isolée de deux (2) étages."

56) L'article 4.2.2.2 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

" Dans le cas des habitations unifamiliales à deux (2) étages, la largeur minimale exigée est de sept mètres et trois dixièmes (7,3 m) et pour les habitations bifamiliales isolées, la largeur minimale exigée est de sept mètres et trois dixièmes (7,3 m), sans compter les garages ou les abris d'autos attenants."

57) L'article 4.2.2.3 est modifié en remplaçant la dernière ligne par la suivante:

" Cette profondeur minimale peut être réduite à sept mètres et trois dixièmes (7,3 m), pour les murs latéraux des habitations unifamiliales isolées et jumelées à deux (2) étages et bifamiliales isolées."

58) L'article 4.2.2.4 est modifié en ajoutant après le quatrième paragraphe le paragraphe suivant:

" Dans le cas des habitations bifamiliales isolées de deux (2) étages, cette superficie minimale doit être de cinquante-cinq mètres carrés (55,0 m²) par logement, sans compter le sous-sol."

59) L'article 4.2.3.2 est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe par le suivant:

" Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées d'un (1) ou de deux (2) étages et bifamiliales isolées de deux (2) étages, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à quatre mètres (4,0 m)."

60) L'article 4.2 est modifié en ajoutant les articles 4.2.4 et 4.2.4.1 qui se liront comme suit :

" **4.2.4 Aménagement extérieur**
 4.2.4.1 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)
 Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

61) L'article 4.3.2.1 est remplacé par le suivant :

" 4.3.2.1 Hauteur des habitations
 La hauteur maximale permise est de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) pour les habitations d'un (1) étage, et de neuf mètres (9,0 m) pour les habitations de deux (2) étages."

62) L'article 4.3.2.2 est modifié en remplaçant la dernière ligne du tableau par la suivante :

	Hauteur	
" <u>Types d'habitations</u>	<u>(étage(s))</u>	<u>Largeur minimale</u>
Trifamiliale isolée	2	8,5 m "

63) L'article 4.3.2.3 est remplacé par le suivant :

" 4.3.2.3 Profondeur des habitations
 La profondeur minimale exigée pour les murs latéraux est de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) pour les habitations d'un (1) étage, et de sept mètres et trois dixièmes (7,3 m) pour les habitations de

deux (2) étages."

64) L'article 4.3.2.4 est modifié à l'avant dernière ligne du tableau par la suivante :

" 4.3.2.4 <u>Superficie de plancher</u>		
<u>Types d'habitations</u>	<u>Hauteur</u> (étages)	<u>Superficie minimale</u> <u>par logement</u>
Bifamiliale isolée	2	55,0 m ² "

65) L'article 4.3.3.1 est modifié aux alinéas a) et b) pour se lire comme suit :

- " a) sans stationnement dans la marge de recul :
 - minimum de six mètres (6,0 m).
- b) stationnement dans la marge de recul avec garage intérieur :
 - minimum de huit mètres (8,0 m).
- c) stationnement dans la marge de recul sans garage intérieur :
 - minimum de dix mètres (10,0 m)."

66) L'article 4.3.3.2 est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe par les suivants :

- " Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées d'un (1) ou deux (2) étages, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à quatre mètres (4,0 m), à l'exception des zones RAB, RAC et RX où un plan d'ensemble conforme au présent règlement (article 4.8) a déjà été approuvé par résolution du Conseil municipal et dont la marge latérale est moindre que quatre mètres (4,0 m).

Dans le cas des habitations unifamiliales en rangée d'un (1) ou deux (2) étages, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à quatre mètres (4,0 m), à l'exception des zones RAC et RX où un plan d'ensemble conforme au présent règlement (article 4.8) a déjà été approuvé par résolution du Conseil municipal et dont la marge latérale est moindre que quatre mètres (4,0 m)."

67) L'article 4.3.3.4 est ajouté et se lira comme suit :

" Accès aux cours arrières des habitations en rangée

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation en rangée doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement de l'une des deux manières suivantes :

- a) par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent d'une largeur d'au moins trois mètres (3,0 m);
- b) par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur à même une porte d'arche, un garage ou un abri d'auto, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement."

68) L'article 4.3 est modifié en y ajoutant les articles 4.3.4 et 4.3.4.1 qui se liront comme suit :

" **4.3.4 Aménagement extérieur**

4.3.4.1 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement.

69) L'article 4.4.2.1 est remplacé par le suivant:

" 4.4.2.1 Hauteur des habitations

La hauteur maximale permise est de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) pour les habitations d'un (1) étage, de neuf mètres (9,0 m) pour les habitations de deux (2) étages et de douze mètres (12,0 m) pour les habitations de trois (3) étages."

70) L'article 4.4.2.2 est modifié par le remplacement dans le tableau au premier paragraphe de ce qui suit:

"

	Hauteur	
<u>Types d'habitations</u>	<u>(étage(s))</u>	<u>Largeur minimale</u>
Trifamiliale isolée	2 & 3	8,5 m"

71) L'article 4.4.2.3 est remplacé par le suivant:

" 4.4.2.3 Profondeur des habitations

La profondeur minimale exigée pour les murs latéraux est de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) pour les habitations d'un (1) étage, de sept mètres et trois dixièmes (7,3 m) pour les habitations de deux (2) étages et de huit mètres et cinq dixièmes (8,5 m) pour les habitations de trois (3) étages."

72) L'article 4.4.2.4 est modifié par le remplacement et l'ajout dans le tableau au premier paragraphe de ce qui suit:

"

	Hauteur	Superficie minimale
<u>Types d'habitations</u>	<u>(étage(s))</u>	<u>par logement</u>
Bifamiliale isolée	2	55,0 m ²
Trifamiliale isolée	3	60,0 m ² "

73) L'article 4.4.3.1 est modifié aux alinéas a) et b) pour se lire comme suit :

- " a) sans stationnement dans la marge de recul :
- minimum de six mètres (6,0 m).
- b) stationnement dans la marge de recul avec garage intérieur :
- minimum de huit mètres (8,0 m).
- c) stationnement dans la marge de recul sans garage intérieur :
- minimum de dix mètres (10,0 m)."

74) L'article 4.4.3.2 est modifié en remplaçant le troisième paragraphe par les suivants:

.../...

" Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées d'un (1) ou deux (2) étages, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à quatre mètres (4,0 m).

Dans le cas des habitations unifamiliales en rangée d'un (1) ou deux (2) étages, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à quatre mètres (4,0 m)."

75) L'article 4.4.3.2 est modifié par l'ajout d'un dernier paragraphe qui se lit comme suit:

" Dans le cas des habitations trifamiliales isolées de trois (3) étages, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à six mètres (6,0 m)."

76) L'article 4.4.4 est modifié en ajoutant l'article 4.4.4.4 qui est le suivant :

" 4.4.4.4 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)
Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

77) L'article 4.5.2.1 est modifié par ce qui suit:

" 4.5.2.1 Hauteur des habitations
La hauteur maximale permise est de vingt mètres (20,0 m)."

78) L'article 4.5.2.2 est modifié en remplaçant la huitième ligne et les lignes suivantes par celles-ci :

<u>Types d'habitations</u>	<u>Hauteur</u>	<u>Largeur minimale</u>
Trifamiliale isolée	2 & 3 étages	8,5 m
Trifamiliale jumelée	2 & 3 étages	17,0 m
Trifamiliale en rangée	2 & 3 étages	11,0 m/logement
Multifamiliale	2 & 3 étages	12,0 m
Multifamilial	4 étages & plus	15,0 m
Collective	2 & 3 étages	12,0 m
Collective	4 étages & plus	15,0 m"

79) L'article 4.5.2.3 est remplacé par le suivant:

" 4.5.2.3 Profondeur des habitations

La profondeur minimale exigée pour les murs latéraux est de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) pour les habitations d'un (1) étage, de sept mètres et trois dixièmes (7,3 m) pour les habitations de deux (2) étages et de huit mètres et cinq dixièmes (8,5 m) pour les habitations de plus de trois (3) étages."

80) L'article 4.5.2.4 est modifié par le remplacement dans le tableau des lignes suivantes par ce qui suit:

		Superficie minimale
<u>Types d'habitations</u>	<u>Hauteur</u>	<u>par logement</u>
Bifamiliale isolée	2 étages	55,0 m ²
Trifamiliale isolée	2 & 3 étages	60,0 m ²
Trifamiliale jumelée	2 & 3 étages	60,0 m ²
Trifamiliale en rangée	2 & 3 étages	60,0 m ²
Multifamiliale	4 étages & plus	35,0 m ²
Collective	4 étages & plus	35,0 m ² "

81) L'article 4.5.3.1 est modifié pour se lire comme suit :

" 4.5.3.1 Marge de recul

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul est fixée à six mètres (6,0 m) pour les habitations jusqu'à neuf mètres de hauteur, et à huit mètres (8,0 m) pour celles de plus de neuf mètres (9,0 m) de hauteur, sauf dans le cas des habitations en rangée pour lesquelles la marge de recul est établie comme suit :

- a) sans stationnement dans la marge de recul :
 - minimum de six mètres (6,0 m).
- b) stationnement dans la marge de recul avec garage intérieur :
 - minimum de huit mètres (8,0 m).
- c) stationnement dans la marge de recul sans garage intérieur :
 - minimum de dix mètres (10,0 m)."

82) L'article 4.5.3.2 est modifié pour se lire comme suit :

" 4.5.3.2 Marges latérales

.../...

Dans le cas des habitations bifamiliales isolées de deux (2) étages, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à quatre mètres (4,0m).

Dans le cas des habitations unifamiliales triplées et quadruplées de deux (2) étages, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à cinq mètres (5,0 m). Pour les habitations trifamiliales isolées de deux (2) étages, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à cinq mètres (5,0 m). Pour les habitations trifamiliales isolées de trois (3) étages, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à six mètres (6,0 m).

Dans le cas des habitations unifamiliales en rangée de deux (2) étages, la largeur minimale de toute marge latérale est fixée à quatre mètres (4,0 m).

Dans le cas des autres types d'habitations autorisés dans les zones de classe "RC", la largeur minimale de chaque marge latérale doit égaliser :

- a) cinq mètres (5,0 m) pour les habitations de deux (2) étages;
- b) six mètres (6,0 m) pour les habitations de trois (3) étages;
- c) huit mètres (8,0 m) pour les habitations de quatre (4) étages et plus."

83) L'article 4.5.4 est modifié en ajoutant l'article 4.5.4.5 qui se lira comme suit :

" 4.5.4.5 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

84) L'article 4.6.2.1 est remplacé par le suivant :

" 4.6.2.1 Hauteur des habitations

La hauteur maximale permise est de vingt-cinq mètres (25,0 m)."

85) L'article 4.6.2.2 est modifié par le remplacement dans le tableau des lignes suivantes par ce qui suit :

<u>Types d'habitations</u>	<u>Hauteur</u>	<u>Largeur minimale</u>
Trifamiliale isolée	3 étages	8,5 m
Trifamiliale jumelée	3 étages	17,0 m
Trifamiliale en rangée	3 étages	11,0 m/logement
Multifamiliale	3 étages	12,0 m
Multifamiliale	4 étages	15,0 m
Multifamiliale	5 étages & plus	18,0 m
Collective	3 étages	12,0 m
Collective	4 étages	15,0 m
Collective	5 étages & plus	18,0 m"

86) L'article 4.6.2.4 est modifié en remplaçant les huitième et onzième ligne qui se liront comme suit :

" Multifamiliale	5 étages & plus	35,0 m ²
Collective	5 étages & plus	35,0 m ² "

87) L'article 4.6.3.1 est modifié pour se lire comme suit :

" 4.6.3.1 Marge de recul

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul est fixée comme suit :

- a) habitations de deux (2) étages, sauf celles en rangée : six mètres (6,0 m);
- b) habitations en rangée :
 - Sans stationnement dans la marge de recul :
 - minimum de six mètres (6,0 m).
 - Stationnement dans la marge de recul avec garage intérieur :
 - minimum de huit mètres (8,0 m).
 - Stationnement dans la marge de recul sans garage intérieur :
 - minimum de dix mètres (10,0 m)."
- c) habitations de trois (3) étages : neuf mètres (9,0 m);
- d) habitations de quatre (4) étages : dix mètres (10,0 m);
- e) habitations de plus de quatre (4) étages : douze mètres (12,0 m)."

88) L'article 4.6.3.2 est modifié en enlevant à l'alinéa c) après le mot "habitations" les mots "de plus".

89) L'article 4.6.4 est modifié en ajoutant l'article 4.6.4.5 qui se lira comme suit :

" 4.6.4.5 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)
Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

90) L'article 4.8.8.1 est modifié par le remplacement dans le troisième paragraphe à la deuxième ligne du mot "recul" par le mot "calcul".

91) L'article 4.9.3.1 est modifié pour se lire comme suit :

" 4.9.3.1 Usages autorisés par groupes
Les usages autorisés dans les zones "RX" en bordure des rues publiques existantes desservies par les services municipaux d'aqueduc et d'égout prévus à l'article 4.9.3 doivent respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Groupe "Habitation I, II, III, IV et V" :
- densité nette maximale d'occupation de 71 logements à l'hectare.
- Groupe "Commerce I, II et III" :
- superficie de plancher maximale par bâtiment :
500 mètres carrés;
- rapport plancher/terrain maximum : 150 %.
- Groupe "Administration/Services I et II" :
- superficie de plancher maximale par bâtiment :
1000 mètres carrés;
- rapport plancher/terrain maximum : 150 %.
- Pour les usages des groupes "Habitation I, II, III, IV, V et VI", "Commerce I, II et III", "Administration/Services I et II", les dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.10, 4.11 et 4.12 continuent de s'appliquer, en les adaptant."

92) L'article 4.10.4 est modifié en ajoutant l'article 4.10.4.5 qui se lira comme suit :

" 4.10.4.5 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

93) L'article 4.11.2.1 est modifié en remplaçant dans le troisième paragraphe le mot "habitations" par le mot "bâtiments".

94) L'article 4.11.2.3 est modifié pour remplacer à la troisième ligne le groupe "commerce I" par le groupe "commerce II".

95) L'article 4.11.2 est modifié par l'ajout de l'article 4.11.2.4 qui est le suivant :

" 4.11.2.4 Profondeur des bâtiments

La profondeur minimale exigée pour tout bâtiment est de six mètres (6,0 m)."

96) L'article 4.11.4 est modifié en ajoutant l'article 4.11.4.5 qui se lira comme suit :

" 4.11.4.5 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

97) L'article 4.12.2 est modifié par l'ajout de l'article 4.12.2.4 qui est le suivant :

" 4.12.2.4 Profondeur des bâtiments

La profondeur minimale exigée pour tout bâtiment est de six mètres (6,0 m)."

98) L'article 4.12.4 est modifié en ajoutant l'article 4.12.4.5 qui se lira comme suit :

" 4.12.4.5 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

99) L'article 4.20.2 est modifié par l'ajout des articles 4.20.2.2 et 4.20.2.3 qui sont les suivants :

" 4.20.2.2 Largeur des bâtiments

La largeur minimale exigée pour tout bâtiment est de sept mètres (7,0 m).

4.20.2.3 Profondeur des bâtiments

La profondeur minimale exigée pour tout bâtiment est de six mètres (6,0 m)."

100) L'article 4.20.4 est modifié en y ajoutant l'article 4.20.4.2 qui se lira comme suit :

" 4.20.4.2 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

101) L'article 4.21.2.1 est modifié pour se lire comme suit :

" 4.21.2.1 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale permise est de vingt mètres (20,0 m)."

102) L'article 4.21.2 est modifié par l'ajout des articles 4.21.2.2 et 4.21.2.3 qui sont les suivants :

" 4.21.2.2 Largeur des bâtiments

La largeur minimale exigée pour tout bâtiment est de sept mètres (7,0 m).

4.21.2.3 Profondeur des bâtiments

La profondeur minimale exigée pour tout bâtiment est de six mètres (6,0 m)."

103) L'article 4.21.4 est modifié en ajoutant l'article 4.21.4.2 qui se lira comme suit :

" 4.21.4.2 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

104) L'article 4.41 est modifié en ajoutant l'article 4.41.4 qui se lira comme suit :

" 4.41.4 Quantité d'arbres à planter ou conserver dans l'aménagement extérieur sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

105) L'article 4.42 est modifié en ajoutant l'article 4.42.8 qui se lira comme suit :

" 4.42.8 Quantité d'arbres à planter ou conserver dans l'aménagement extérieur sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

106) L'article 4.43 est modifié en ajoutant l'article 4.43.6 qui se lira comme suit :

" 4.43.6 Quantité d'arbres à planter ou conserver dans l'aménagement extérieur sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

107) L'article 4.44.4 est modifié en remplaçant à la première ligne les mots "Un an après la date d'émission du permis" par les mots "Un an après l'émission du certificat d'occupation du bâtiment".

108) L'article 4.44 est modifié en ajoutant l'article 4.44.7 qui se lira comme suit :

" 4.44.7 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

109) L'article 4.45 est modifié en ajoutant l'article 4.45.3.7 qui se

.../...

lira comme suit :

" 4.45.3.7 Quantité d'arbres à planter ou conserver sur des terrains de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m²)

Voir les dispositions particulières à l'article 3.7.7 de ce règlement."

110) L'article 4.46 est abrogé à toutes fins que de droit.

111) L'article 5.8 est modifié en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

" Sauf spécification contraire, pour chaque terrain sont autorisées une enseigne indépendante d'un bâtiment (sur poteau ou autre structure) et une enseigne rattachée à un bâtiment principal."

112) L'article 5.8 est modifié en remplaçant l'alinéa a) dans le deuxième paragraphe par le suivant:

" a) les enseignes permanentes apposées sur un mur d'un bâtiment principal, incluant celles posées sur la face intérieure d'une fenêtre et visibles de l'extérieur;"

113) L'article 5.10 est modifié par ce qui suit:

" **5.10 ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Dans chaque zone, dans le cas de nouveaux projets de construction résidentielle, commerciale, institutionnelle, publique ou industrielle, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un permis d'affichage soit émis au préalable, à savoir:

- un maximum de deux (2) enseignes temporaires annonçant un projet de construction résidentielle peuvent être implantées sur le site même du projet où se trouvent les terrains à être construits, et ce, indépendamment du nombre de promoteurs ou constructeurs oeuvrant dans ledit projet. La superficie maximale autorisée pour chacune de ces enseignes ne doit pas excéder huit mètres carrés (8,0 m²) maximum.
- sur le site même du projet de construction résidentielle, une (1)

- seule enseigne temporaire pourra être implantée à la fois sur le terrain où se trouve une maison modèle et/ou sur le terrain où se trouve un bureau de vente, et ce, pour chaque constructeur ou promoteur oeuvrant dans ledit projet. La superficie maximale autorisée pour chacune de ces enseignes temporaires ne doit pas excéder quatre mètres carrés (4,0 m²) maximum.
- sur le site même d'un projet de construction commerciale, institutionnelle, publique ou industrielle, une seule enseigne temporaire annonçant le projet de construction peut être implantée. La superficie maximale autorisée pour cette enseigne temporaire ne doit pas excéder huit mètres carrés (8,0 m²) maximum.
 - une (1) enseigne annonçant la location de logements dans toute habitation en construction est permise. La superficie maximale autorisée pour cette enseigne temporaire ne doit pas excéder un mètre carré (1,0 m²) maximum.

Il est obligatoire d'obtenir un permis d'affichage pour chaque type d'enseigne décrit précédemment. Ce permis ne doit être émis que simultanément ou après l'émission du permis de construction ou l'approbation du plan d'ensemble pour le projet concerné et sa période de validité est limitée à douze (12) mois. Le permis d'affichage doit être renouvelé à chaque année pour une même période de douze (12) mois. Nonobstant ce qui précède, toute enseigne annonçant un projet de construction doit être enlevée à la fin de ce projet de construction. En ce qui concerne une phase de développement d'un projet résidentiel, toute enseigne annonçant ce projet doit être enlevée lorsque quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des lots compris dans cette phase sont construits.

Pour chaque type d'enseigne décrit précédemment, celle-ci doit être solidement fixée au sol à une profondeur suffisante pour qu'elle soit autonome. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de cette construction."

114) L'article 5.13.1 est modifié par le suivant:

" 5.13.1 Règle générale

La hauteur maximale d'une enseigne indépendante d'un bâtiment (sur poteau ou autre structure) est mesurée verticalement du niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation au point le plus haut de l'enseigne. Si l'enseigne est fixée à un bâtiment principal et située dans une zone commerciale, publique, institutionnelle ou industrielle, sa hauteur ne peut excéder le niveau du plafond du premier étage."

115) En modifiant la planche B du "Plan de zonage" annexé au règlement VB-334-88 "Règlement de zonage" amendé, en ajoutant les nouvelles rues créées et projetées sur le territoire municipal ainsi que les nouveaux projets de lotissement.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


SUZANNE PAQUET, O.M.A.
GREFFIER


CLAUDE BEAUDOIN,
MAIRE



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT VB-475-94.

Est par les présentes, donné, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté Urbaine de Québec, lors de son assemblée régulière du 19 juillet 1994, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 5 juillet 1994:

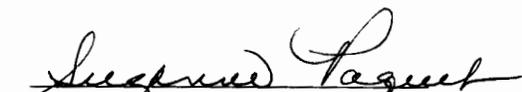
RÈGLEMENT VB-475-94 :

"Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VB-334-88 et amendements dans le but de changer et d'ajouter des normes réglementaires relatives aux usages autorisés dans toutes les zones, à la conservation, la plantation et l'abattage des arbres, à l'architecture des bâtiments, aux normes de stationnement, aux normes de dimension et d'implantation des constructions et aux normes d'affichage."

QUE le présent règlement soit déposé au bureau du greffier, 1105 avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

QUE le règlement VB-475-94 est en vigueur depuis le 19 juillet 1994, date de l'émission du certificat de conformité de la Communauté Urbaine de Québec.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 31 JUILLET 1994.


SUZANNE PAQUET, O.M.A.,
GREFFIER.